

über diese Erklärung, woraus der Inhalt derselben und die Umstände, unter welchen sie abgegeben wurde, ersichtlich gewesen wären, besteht, soviel den Akten zu entnehmen, nicht; es lag also gar keine Gewähr dafür vor, daß die Wittve Krieg eine Erklärung, sich freiwillig unter Vormundschaft zu stellen, in Kenntniß der Tragweite dieser Erklärung abgegeben und daß nicht etwa ihr Verhalten vom Waisenamtspräsidenten mißverständlich gedeutet worden sei. Der gesammte Sachverhalt legt übrigens den Schluß nahe, daß die Gemeindebehörde von Altendorf davon ausgegangen sei, mit den minderjährigen Kindern Krieg sei ohne Weiteres und selbstverständlich auch die Wittve zu bevogten und sich damit begnügte, daß ihm wenigstens ein ausdrücklicher Widerspruch seitens der Wittve nicht vorlag.

4. Ist somit ein bundesrechtlich zulässiger Entmündigungsgrund nicht festgestellt worden, so muß der Rekurs als begründet erklärt werden.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Der Rekurs wird als begründet erklärt und es wird mithin der Rekurrentin ihr Rekursbegehren zugesprochen.

#### IV. Obligationenrecht. — Droit des obligations.

##### 34. Arrêt du 22 Juin 1888 dans la cause Hug.

Le sieur Louis-Edouard Jaquet, à Neuchâtel, a loué pour trois ans, dès le mois de novembre 1886, à Ferdinand Muller-Dasen, boulanger et aubergiste, un logement dans la maison qu'il possède à Neuchâtel; par contrat du 6 Septembre 1887, Muller-Dasen a loué de la maison Hug frères, à Bâle, un piano droit et accessoires, valeur 893 francs; ces objets lui furent livrés le 10 du même mois.

Par lettre chargée du 13 Septembre 1887, la maison Hug

frères a averti L.-E. Jaquet qu'elle était propriétaire du dit piano et accessoires, cette notification étant faite pour réserver éventuellement les droits de revendication prévus par l'art. 294 C. O.

Muller-Dasen ayant été déclaré en faillite le 9 Décembre suivant, la maison Hug frères fit une inscription au passif de cette faillite, pour obtenir la restitution des objets loués au failli.

L.-E. Jaquet contesta cette inscription, en invoquant son droit de rétention comme bailleur, et les parties furent renvoyées à porter leur contestation devant le Tribunal cantonal de Neuchâtel, lequel, par jugement du 9 Avril 1888, a déclaré la demande de la maison Hug frères mal fondée, par les motifs suivants :

Le droit de rétention est acquis au bailleur d'un immeuble par l'installation des meubles qui doivent garnir les lieux loués, à moins qu'au préalable le bailleur n'ait été prévenu que ces meubles n'appartenaient pas au preneur.

Au moment où Hug frères ont prévenu le propriétaire que le piano loué à Muller-Dasen n'appartenait pas à celui-ci, le droit de rétention sur cet objet était acquis dès le 10 Septembre 1887 au propriétaire de l'immeuble, et l'avertissement donné par Hug frères le 13 dit ne peut priver rétroactivement L.-E. Jaquet du droit que l'art. 294 C. O. lui a conféré. C'est contre ce jugement que Hug frères ont déposé au Tribunal fédéral un recours de droit public, concluant à ce qu'il lui plaise déclarer le dit jugement nul et de nul effet, et dire que L.-E. Jaquet n'a pas le droit de rétention sur les objets appartenant à Hug frères, et loués à Muller-Dasen.

Les recourants invoquent, à l'appui de ces conclusions, une prétendue violation des droits qui leur sont garantis par les articles 294 et 227 C. O. et une application erronée d'autres dispositions de ce même Code sur le droit de rétention en matière de bail à loyer.

Dans sa réponse, L.-E. Jaquet, conclut en première ligne, à ce que le Tribunal fédéral se déclare incompétent et, subsidiairement, à ce qu'il lui plaise écarter le recours comme mal fondé.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

La seule question que soulève le recours, est celle de savoir si le jugement du Tribunal cantonal, en déboutant les recourants des fins de leur demande, a sainement appliqué l'art. 294 § 2 du Code fédéral des obligations, statuant que le droit de rétention du bailleur sur les meubles qui garnissent les lieux loués ne met pas obstacle à la revendication des objets dont le dit bailleur a su ou dû savoir qu'ils n'appartenaient pas au preneur.

Or c'est là une question de droit civil dont le Tribunal de céans ne saurait, ainsi qu'il l'a souvent prononcé, se nantir par la voie d'un recours de droit public formé à teneur de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. La seule voie de recours en matière de violation des règles du droit civil par les jugements cantonaux, est en effet celle prévue et réglée à l'art. 39 de la loi précitée. (Voy. Arrêt Baumgartner, Rec. IX, p. 234 ; Schärer et C<sup>ie</sup>, *ibid.* p. 476, consid. 5 ; Schwarz et C<sup>ie</sup>, *ibid.* X, p. 146 consid. 2 ; Kaufmann et Weli, 8 Juin 1888, consid. 2.) Le recours est dès lors irrecevable.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours de Hug frères.

\_\_\_\_\_

35. *Arrêt du 13 Avril 1888 dans la cause Schneuwly.*

Demoiselle Ottilie Perret, au Havre, est propriétaire d'une obligation hypothécaire du 23 Janvier 1887, du capital de 30 000 francs, notariée Comte, contre Wilhelm Wildbolz à Blumisberg. Selon ce même acte, les immeubles situés dans les communes de Bösingen et Wunnerwyl (Fribourg), appartenant au prédit Wildbolz, ont été hypothéqués pour garantir ce titre.

Par exploit du 10 Août 1886, demoiselle Perret a notifié à Wildbolz la saisie de ses immeubles par voie d'investiture pour parvenir au paiement des intérêts, arriérés depuis 1884, de la dite obligation ; l'instance ne donna pas suite alors à sa poursuite, qu'elle renouvela par exploit du 19 Janvier 1887.

Par mandat du 1<sup>er</sup> Mars suivant, Wildbolz s'est opposé à la prise d'investiture par différents motifs, puis passa expédient sous date du 27 Avril 1887.

Par mandat du 26 Mai, demoiselle Perret a cité Wildbolz devant la Justice de Paix de Schmiten sur le 15 Juin pour assister à l'ordonnance de l'investiture sur les immeubles en question. Wildbolz fit de nouveau opposition par exploit du 13 Juin.

Par jugement du 12 Juillet 1887, le Tribunal de la Singine a admis la demanderesse dans sa conclusion en mainlevée de l'opposition, et la Cour d'appel a confirmé ce jugement par arrêt du 28 Octobre 1887.

Sous date du 23 Juin, demoiselle Perret a cité W. Wildbolz devant le Président du Tribunal de la Singine, où elle a conclu à ce que le séquestre soit accordé, par mesure provisionnelle, sur les fleuries des immeubles saisis.

Wildbolz s'est présenté en l'audience de ce magistrat le 24 dit, et y a déclaré que les fleuries en question sont devenues la propriété des recourants Schneuwly et Bertschy, en vertu d'un contrat de bail conclu le 20 Décembre 1886, enregistré le 31 du même mois et portant entre autres les clauses suivantes :

Wildbolz remet à bail environ 20 arpents de ses propriétés sises à Mühlthal aux sieurs Schneuwly et Bertschy, pour le terme d'une année, expirant le 1<sup>er</sup> Novembre 1887. Schneuwly et Bertschy pourront emmener les fleuries, ainsi que tout ce qu'ils auront semé sur ce terrain ; ils pourront également vendre la récolte des différentes parcelles ; il leur est défendu de faire pâturer le bétail sur la totalité des vingts arpents. W. Wildbolz leur cédera gratuitement, autant qu'il lui sera possible, de la place dans le fenil ; il se réserve tous les fruits. Le prix du bail est fixé à 1200 francs.